

Orientation**9/17****CLAP****FICHE N°172 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Règles de l'art

Etat membre

Référence directive : Article 3 § 3- 97/23/CE**Accepté par le GTP :** 28/11/2001**Accepté par le CLAP :** 28/11/2001**Sujet :** Nouvelle approche – Application des règles de l'art**Question :** Comment un fabricant établi en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) peut-il satisfaire aux règles de l'art d'un Etat membre ?**Réponse :**

Un fabricant établi en dehors de l'EEE peut choisir les règles de l'art de l'un des Etats membres.

Les règles de l'art des pays hors EEE ne répondent pas automatiquement aux exigences de l'article 3 § 3.

Cependant, en règle générale, on considérera que les règles de l'art d'un Etat membre sont respectées si :

- le produit a été mis sur le marché en toute légalité dans l'un des Etats membres de l'EEE depuis plusieurs années, ou
- le produit satisfait à des spécifications techniques reconnues par l'un des Etats membres de l'EEE.

Voir aussi CLAP 82 - Orientation 9/1 et CLAP 130 - Orientation 9/9.

Raison : l'article 3 § 3 de la DESP prévoit la reconnaissance mutuelle des règles de l'art des Etats membres pour éviter les entraves aux échanges. Le niveau de sécurité est considéré suffisant dans tous les Etats membres. L'équipement est donc sûr de fait.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.